



AVIS A. 824

concernant l'avant-projet d'arrêté du
Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à
l'octroi de subventions aux personnes morales
de droit public et aux organismes non-
commerciaux pour la réalisation d'études et de
travaux visant l'amélioration de la performance
énergétique des bâtiments

Adopté par le Bureau le 26 juin 2006

2006/A. 824

1. Saisine

En date du 2 juin 2006, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, M.André Antoine a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003¹ relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non-commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Le 19 juin, Mme Vereecke, chef de cabinet adjoint du Ministre Antoine, est venue présenter le projet devant la commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Energie, des Ressources naturelles, de la Politique agricole et de la Ruralité du CESRW.

2. Exposé du dossier

Lors de sa réunion du 30 mars 2006, le gouvernement wallon a marqué son accord pour la mise en place d'un financement exceptionnel à destination des communes wallonnes. Ce financement alternatif se monte à 123.5 millions d'euros et vise différents objectifs : la construction de crèches et de maisons d'accueil de l'enfance, l'aménagement de bâtiments à destination des zones de police et des services régionaux d'incendie, la construction de bâtiments à destination des pouvoirs locaux et les économies d'énergie.

12.5 millions d'euros du montant total de 123.5 millions d'euros seront réservés aux mesures visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments (PEB). Les dossiers retenus dans le cadre de ce financement exceptionnel devront, notamment, comporter des investissements économes en énergie (techniques innovantes de construction, chauffage des bâtiments, isolation, choix des matériaux,...).

Ces 12,5 millions € proviendront d'un emprunt sur 20 ans fait par le CRAC. Cet emprunt sera remboursé par le budget de l'Energie (0,4 million €/an à partir 2007) et par le budget des Affaires intérieures.

Les subventions qui seront accordées aux personnes de droit public dans ce cadre se feront selon les modalités prévues par l'arrêté « UREBA ».

Cet arrêté prévoit des subsides pour :

- L'installation d'une comptabilité énergétique (50% des coûts) ;
- La réalisation d'un audit énergétique (50% des coûts, + 10% si le demandeur peut montrer l'existence d'une politique active de gestion énergétique) ;
- La réalisation d'une étude de pré faisabilité d'un investissement visant l'amélioration de la PEB (50% des coûts, + 10% si le demandeur peut montrer l'existence d'une politique active de gestion énergétique) ;
- Les travaux permettant une amélioration de la PEB (30%, + 10% si le demandeur peut montrer l'existence d'une politique active de gestion énergétique).

¹ Dit arrêté « UREBA » (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments)

Selon le rapport d'activités 2004 de la Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie, voici quelques chiffres pour 2004 :

L'opération UREBA en chiffres	
Nombre de dossiers techniquement éligibles acceptés en Comité d'accompagnement (CA)	126,00
Nombre de dossiers refusés en CA	19,00
Nombre de bâtiments ayant au moins un dossier techniquement éligible	111,00
Nombre de demandeurs ayant au moins un dossier éligible	64,00
Montant global des travaux éligibles (EUR)	7.983.757,00
Montant des subsides octroyés (EUR)	2.532.812,10
Réduction des émissions de CO ₂ (tonnes/an)	3.902.373,00
Réduction des émissions de SO ₂ (tonnes/an)	3.171,00

Les modifications proposées dans le cadre de cet avant-projet d'arrêté visent à introduire un nouvel article (4bis) qui définit le type d'investissements admissibles et le taux applicable aux personnes de droits publics dans le cadre de ce mécanisme de financement alternatif. Le taux de subvention est de 60%. Dans ce cas, le cumul avec d'autres subsides ou primes n'est pas autorisé.

D'autres modifications sont apportées afin de supprimer la possibilité de majoration des taux (voir supra). La note au gouvernement précise que la condition de majoration est trop générale, difficile à mettre en œuvre et à contrôler.

Par ailleurs, les possibilités de cumul avec d'autres subsides ou primes sont limitées afin d'augmenter le nombre de projets soutenus :

- Pour l'installation d'une comptabilité énergétique, la réalisation d'un audit énergétique ou d'une étude de pré faisabilité, le taux de subvention est ramené à 25% (au lieu de 50%) si ces investissements font l'objet d'autres subsides ou primes dépassant 40% du montant éligible ;
- Pour les travaux visant une amélioration de la PEB, le taux de subvention est ramené à 15% (au lieu de 30%) si ces travaux font l'objet d'autres subsides ou primes dépassant 20% du montant éligible.

3. Avis

Le Conseil soutient les principes qui sous-tendent la nouvelle modalité destinée aux pouvoirs locaux et visant à opérationnaliser les dispositions relatives à la performance énergétique prévues dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2006. En effet, le Conseil souligne que ce dispositif devrait d'une part aider les communes à réduire leur facture énergétique, et d'autre part leur permettre de donner l'exemple en matière de PEB.

Dans ce cadre, le Conseil souhaite que l'accent soit mis sur des réalisations pilotes visibles et accessibles au public afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique en région wallonne visant à améliorer la PEB du parc immobilier wallon. Le Conseil estime qu'une publicité des opérations effectuées devrait être assurée afin de renforcer cet aspect.

Le Conseil souhaite toutefois attirer l'attention sur certains effets pervers qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le Conseil estime que la réalisation préalable d'un cadastre énergétique des bâtiments publics, et en particulier des bâtiments communaux, aurait permis de mieux cibler les actions et de privilégier les projets les plus pertinents pour lesquels le rapport coût/efficacité de la subvention aurait été maximal.

Le Conseil souligne que la procédure pour obtenir une subvention dans le cadre du mécanisme UREBA est complexe et demande des compétences techniques importantes. Le Conseil craint que les petites communes ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour pouvoir s'inscrire dans cette démarche. Il insiste donc pour que des mesures de soutien à ces petites communes soient mises en place. Le Conseil estime que les facilitateurs énergie devraient pouvoir soutenir les communes qui en feraient la demande pour la constitution de leur dossier « UREBA ».

L'engagement envisagé de conseillers en énergie, par le biais du mécanisme APE, est présenté comme un soutien complémentaire aux communes. Toutefois, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'utilisation de ce mécanisme dans ce cadre, notamment étant donné les compétences techniques nécessaires pour pouvoir apporter une réelle plus-value aux communes en matière de PEB.

Dans son avis A.814 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le CWATUP en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, le Conseil a souligné à plusieurs reprises la nécessité de mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation. Dans ce cas, il estime également que des campagnes de sensibilisation à l'échelle régionale ciblées vers les communes sont nécessaires pour permettre la pleine application de ce nouveau dispositif.

Le Conseil souhaite également rappeler les priorités en matière de PEB en région wallonne qu'il avait souligné dans son avis A.814 : *« Le Conseil est soucieux du développement en région wallonne des filières relatives à la performance énergétique. Toutefois, concernant les mesures visant à encourager le placement de panneaux solaires, le Conseil s'interroge sur la volonté du Gouvernement d'encourager par cette disposition le développement de cette filière en région wallonne.*

Il constate que le choix de la technologie des panneaux solaires thermiques ne repose sur aucun élément justificatif. Pour le Conseil, le choix d'une technologie alternative doit se baser sur une étude de technique, environnementale et économique telle que prévue dans cet avant-projet afin de mettre en évidence la technologie répondant le mieux à un bâtiment et à ses particularités.

Par ailleurs, étant donné les caractéristiques des bâtiments wallons, le CESRW rappelle, qu'en matière de PEB, la priorité doit rester l'amélioration de l'isolation et des systèmes de chauffage, de ventilation et de régulation. »

Concernant le recours à un emprunt fait par le CRAC pour assurer le financement des 12.5 millions d'euros, le Conseil constate, depuis plusieurs années, une augmentation de la

débudgétisation d'un certain nombre de dépenses. Afin d'en assurer la maîtrise et le contrôle, le CESRW demande qu'à tout le moins un mécanisme assurant la transparence des dépenses débudgétisées soit mis en place.

La notification du Gouvernement wallon du 30 mars annonce que « les modalités d'introduction et d'instruction des demandes de subsides seront clarifiées dans un souci de simplification administrative pour l'examen du projet en deuxième lecture ». Le Conseil regrette que ces dispositions de simplification administrative n'aient pas été intégrées dans l'avant-projet d'arrêté pour son passage en première lecture.
